

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMPLEXE DE PISCINES DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du 20 septembre 2007

Applicable à partir du 1^{er} mai 2008

a. Dispositions générales

- Article 1. Nul ne peut avoir accès au complexe de piscines, s'il n'a au préalable acquitté le montant du droit d'entrée prévu au tarif fixé à cet effet.
- Article 2. Tout utilisateur du complexe de piscines se soumet sans réserve au présent règlement. Il en est de même pour tout groupe organisé.
- Article 3. Les bracelets et tickets de caisse qui sont délivrés au titre d'acquit de droit d'entrée au parc et au complexe de piscines ou l'abonnement délivré à ce même effet devront être présentés à toute requête du personnel du Domaine provincial de Wégimont. Les bracelets et tickets de caisse seront conservés, par tout utilisateur, jusqu'au moment de la sortie.
- Article 4. L'accès au complexe de piscines est interdit aux personnes :
- a) atteintes ou suspectées de maladies contagieuses et, en particulier, aux personnes présentant des lésions cutanées.
 - b) en état d'ivresse.
 - c) refusant de passer, préalablement, sous la douche et dans les pédiluves.
 - d) vêtues de façon indécente.
 - e) aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne adulte apte à les surveiller.
 - f) aux enfants de moins de 8 ans ou se présentant en groupe et non accompagnés par une personne adulte responsable.

b. Horaires et tarifs

- Article 5. Le complexe de piscines est en principe accessible au public durant la saison touristique soit du 1^{er} mai au 31 août prolongée au 1^{er} septembre et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre
Les horaires d'ouverture du complexe de piscines sont fixés annuellement par le Collège provincial de la Province de Liège et clairement affichés à l'entrée du complexe de piscines.
- Article 6. Le complexe de piscines pourra être fermé à tout moment pour des motifs techniques ou autres et pour une période indéterminée sans que des dommages ou indemnités ne puissent être réclamés par un quelconque usager.
Les fermetures occasionnelles sont annoncées par avis officiel de la Direction du Domaine apposé aux entrées du Domaine et du complexe de piscines.
- Article 7. Les baigneurs doivent quitter le bassin 1/4 d'heure avant la fermeture qui est rappelée par la sonorisation.
Les effets vestimentaires mis en dépôt dans les casiers doivent être impérativement récupérés par les baigneurs avant l'heure de fermeture.

Article 8 En cas d'affluence, si le nombre de baigneurs présents dans chaque bassin atteint le nombre maximal de baigneurs autorisés selon les normes légalement fixées, l'entrée du ou des bassins concernés sera(ont) suspendue(s) momentanément à l'initiative de la Direction du Domaine ou du maître nageur responsable, sans que des dommages ou des indemnités ne puissent être réclamés par un quelconque usager.

c. Dispositions relatives aux groupes, écoles et associations

Article 9 L'accès aux groupes, écoles et associations, durant les heures d'ouverture du complexe de piscines, est conditionné par :

- la présence d'un adulte responsable du groupe par 15 enfants ou élèves présents afin d'assurer la discipline et la sécurité du groupe tant au niveau des accès, des vestiaires que des bassins proprement dits.
- l'utilisation des vestiaires collectifs mis à leur disposition en veillant de laisser les locaux dans un état de parfaite propreté. En cas d'affluence, les responsables sont tenus de ne laisser aucun objet ou vêtement dans les vestiaires collectifs. Ils devront, dans ce cas, utiliser les casiers individuels ou sont tenus d'assurer, par personne interposée, la garde de leurs vêtements et objets de valeurs.
- l'obligation pour les responsables de groupes et/ou d'écoles de faire respecter strictement tous les autres points d'ordre général du présent règlement et de se conformer aux avis et remarques du personnel responsable de la piscine.

d. Hygiène-Propreté

Article 10 Tout utilisateur est tenu de se doucher et de se désinfecter les pieds au pédiluve avant d'accéder aux bassins de natation.

Article 11 L'accès aux bassins de natation et aux plages de ceux-ci n'est accessible au delà du personnel pédagogique et des maîtres nageurs qu'aux utilisateurs en tenue réglementaire de nageurs.
Il est strictement interdit de s'étendre sur les plages des bassins de natation.

Article 12 Dans l'enceinte même des bassins de natation, seuls les maillots de bain dits « classiques » sont autorisés à l'exclusion de tout autre type de vêtement (short, maillot cycliste, bermudas, string...)

Article 13 Le port de chaussures n'est pas autorisé dans l'enceinte des bassins de natation, à l'exception des sandales de bain chaussées uniquement sur les plages des bassins de natation.

Article 14 Les animaux ne sont pas admis dans le complexe de piscines

Article 15 Il est interdit de fumer dans les locaux (vestiaires et sanitaires) ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte des bassins de natation.

e. Moralité

Article 16 Chaque utilisateur est tenu à une stricte correction de langage, de tenue et de comportement.

f. Sécurité – discipline

Article 17 En application de la loi du 08 décembre 1992, l'usage de caméras de vidéo-surveillance dans et autour du complexe de piscines est uniquement destiné à des fins préventives en matière de contrôle de la sécurité générale.

Article 18 Les utilisateurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité.

Article 19 La Province de Liège et le Domaine provincial de Wégimont se dégagent et dégagent leur personnel de toute responsabilité du chef d'accidents causés par les utilisateurs. Ceux-ci sont responsables des dommages ou blessures qu'ils s'occasionneraient ou qu'ils occasionneraient à des tiers, au matériel ou aux locaux.

Article 20 Les personnes qui ne savent pas nager ne peuvent se baigner que dans la pataugeoire ou dans la moitié du bassin ludique réservé à cet effet. Un exercice d'aptitude pourra être imposé par le maître nageur.

Article 21 L'utilisation des pentes à glisse et du toboggan aquatique doit se faire dans l'ordre et dans le calme, conformément aux indications et interdictions reprises sur les pictogrammes prévus à cet effet et sous les directives du personnel

Sont strictement interdits :

- la descente en station debout
- la montée à contre-courant
- le stationnement au départ des pentes à glisse et du toboggan et à l'arrivée dans le bassin

Article 22 Il est défendu :
d'incommoder les autres utilisateurs par des actes, cris, projections d'eau, de corps étrangers ou d'objets quelconques ou par tout autre attitude non conforme à la bonne pratique de la natation.

de se livrer soit dans les bassins de natation soit dans les autres installations du complexe de piscines à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur le bord des bassins de natation ou de précipiter d'autres utilisateurs dans l'eau.

d'organiser des exercices collectifs sans l'autorisation du maître nageur.

de plonger depuis le bord du bassin sportif sans s'être préalablement assuré de ce qu'aucun danger ne peut résulter pour les autres utilisateurs se trouvant dans le bassin.

de plonger depuis le bord du bassin ludique et depuis celui de la pataugeoire

de se laver dans les bassins de natation ou d'y introduire du savon ou produits similaires.

de consommer des boissons ou des aliments dans les vestiaires et sanitaires et à l'intérieur de l'enceinte des bassins de natation.

Article 23 L'usage de tubas, palmes, etc... sont soumis à l'autorisation préalable des maîtres nageurs du complexe de piscines qui en fonction de l'affluence pourront en interdire l'utilisation, à tout moment. Seuls sont autorisés le pince-nez et les lunettes en verre sécurit.

g. Cabines - Vestiaires - Dépôt

Article 24 L'accès au bureau des maîtres nageurs est strictement interdit aux utilisateurs, sauf cas de force majeure ou de soins à dispenser à l'infirmierie attenante, mais sous le contrôle des maîtres nageurs

Article 25 La mise en dépôt de vêtements et objets est obligatoirement réservé aux baigneurs.
Ceux-ci sont invités à ne rien abandonner dans les cabines de déshabillage. A cet effet, des casiers destinés aux seuls vêtements et objets de valeur peu encombrants sont mis à disposition
En cas d'affluence et en cas d'occupation de tous les casiers, les nageurs sont tenus d'assurer, par personne interposée, la garde de leurs vêtements et objets de valeur.
Des cabines de déshabillage extérieures sont également mises à la disposition des utilisateurs.

Article 26 Les utilisateurs sont tenus de porter au poignet ou à la cheville le bracelet numéroté correspondant au casier leur attribué.
Ils sont responsables de toute perte et/ou de vol de leur bracelet et des éventuels préjudices subis, dans ces cas, en terme de vol, perte et disparition de leurs effets vestimentaires et autres objets.

Article 27 La Province de Liège et le Domaine provincial de Wégimont déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de tout bien appartenant ou détenu par tout utilisateur

h. Affichage

Article 28 L'affichage dans le complexe de piscine et aux abords de celui-ci est exclusivement réservé aux informations de service, admises par la Direction du Domaine et à l'exclusion de tout autre.

Article 29 Le présent règlement est publié et affiché de façon visible et permanente dans l'enceinte du complexe de piscines et à l'entrée de celui-ci.
Il est applicable dès le jour de sa publication tant pendant l'horaire d'accès au public que pendant l'occupation privatisée accordée à des clubs de natation sur décision du Collège provincial en application de l'article 29 du présent règlement.

i. Location aux clubs de natation en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 30 Le complexe de piscines peut faire l'objet de locations ou d'utilisations concédées en dehors des horaires d'accès au public sur base de conventions spécifiques à établir entre la Province de Liège et le club demandeur.

j. Sanctions

Article 31 Les maîtres nageurs et le personnel affecté à la surveillance du complexe de piscines ont le pouvoir d'inviter tout visiteur qui contreviendrait au respect du présent règlement à quitter le complexe de piscines et le parc du domaine provincial de Wégimont, sans remboursement du droit perçu.
En cas de refus d'obtempérer à cette invitation, ils feront appel à des personnes et/ou services légalement habilités à procéder à l'expulsion.
La direction du Domaine se réserve le droit d'interdire, temporairement ou définitivement l'accès du complexe de piscines et/ou du parc du Domaine provincial de Wégimont, à tout contrevenant

k. Divers

Article 32 Tous les cas non prévus par le présent règlement d'ordre intérieur sont réglés, sur proposition de la Direction du Domaine, par le Collège provincial de Liège, qui statue souverainement.